



Emmanuel Gérard
Responsable de rubrique

La vente de boissons dans une enceinte sportive



La commission juridique aborde dans ce numéro un thème qui parfois fait polémique, notamment lors des manifestations sportives. Peut-on avoir une buvette dans ces manifestations? Enfin, posons-nous tout simplement la question de savoir si nos fameux "club-houses" sont légaux lorsqu'ils abritent un "bar".

Jérôme Carrière, membre de la CNV et moniteur de plongée et Emmanuel Gérard, président de la CNV.

Le principe de base légale

Selon la loi du 10 janvier 1991, dite loi Evin, la vente de boissons alcoolisées est interdite dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (c.déb.boissons, art. L49-1-2).

Pour le ministère de la Jeunesse et des Sports, un établissement d'activités physiques et sportives s'entend de la mise à disposition d'équipements sportifs, même mobiles, le cas échéant d'un enseignement ou de l'animation, de l'entraînement ou de l'accompagnement en vue de la pratique régulière ou occasionnelle d'une activité physique ou sportive (instruction du 4 mars 1997). Cette réglementation a été renforcée par l'interdiction d'introduire des boissons alcoolisées sur les lieux où se déroule une manifestation sportive. En tout état de cause, il est possible d'installer, dans une enceinte sportive, une buvette permanente dotée d'une licence de première catégorie qui permet de vendre des boissons sans alcool à consommer sur place.

La classification des boissons alcoolisées

Groupe	Boissons concernées
1	Boissons dites sans alcool (contenant au plus 1,2° d'alcool pur).
2	Boissons fermentées non distillées : bières, cidres, vins, crèmes de cassis et vins doux (dont muscats).
3	Vins de liqueur (dont portos), apéritifs à base de vin, liqueurs de fraise, framboise, cassis ou cerise contenant au plus 18° d'alcool pur.
4	Rhum et alcools provenant de la distillation des fruits (dont eaux-de-vie).
5	Autres alcools autorisés (dont gin, whisky et vodka).
Sont interdits à la vente	Apéritifs à base de vin titrant plus de 8° d'alcool pur. Spiritueux anisés titrant plus de 45° d'alcool pur. Bitters, amers et gentianes titrant plus de 30° d'alcool pur. Absinthe et liqueurs similaires.

Les buvettes de nos clubs

La vente de boissons de la 1^{re} catégorie est libre pour les adhérents de l'association. Normalement, il n'y pas lieu de rechercher un bénéfice si ce n'est celui pour l'entretien courant de l'installation. Vous noterez que ce principe est flou mais la tradition de nos clubs et les prix en général pratiqués dans nos structures restent le plus souvent dans la limite tolérée. Il a toujours été interdit de vendre de l'alcool dans une enceinte sportive et si l'on en reste au principe de base légale, le "club-house" est une partie intégrante de l'établissement d'As. En pratique, il existe une tolérance à cette interdiction. On parle en général de buvette temporaire réservée aux adhérents. Il s'agit d'événements privés tels que pot associatif, 3^e mi-temps, réception buffet, anniversaire, etc. Il n'y a aucune démarche particulière à effectuer ni de réglementation spécifique à suivre. La buvette ou le bar se tiennent sans déclaration, sans demande d'autorisation et sans limites de fréquence.

Les buvettes sportives

Les buvettes et bars installés directement dans l'enceinte sportive (stade, gymnase, piscine etc.) par une association sont soumis à une réglementation spécifique. Il existe plusieurs restrictions :

- Ils ne peuvent être tenus que par un club sportif disposant d'un agrément ministériel.
- Ils ne peuvent ouvrir que pour une durée de 48 heures maximum.
- Ils peuvent vendre des boissons de 1^{re} à 3^e catégorie de la classification officielle.
- L'association doit adresser au maire de la commune concernée une demande d'autorisation d'ouverture de buvette temporaire au moins 15 jours avant (3 mois recommandés).
- Le nombre d'autorisations est limité à 10 par an, toutefois, n'entrent pas dans ce calcul les autorisations délivrées pour un événement ayant le caractère de fête publique locale.

Les sanctions en cas d'absence d'autorisation

Le respect de la réglementation en matière de débit de boissons relève du procureur de la République. Le président sera pénalement responsable si :

- De l'alcool est introduit dans une enceinte sportive ou dans une fête associative sans licence ou autorisation.
- Une personne ivre est laissée entrer dans le lieu de la manifestation.
- De l'alcool est servi à un mineur (l'alcool de 2^e catégorie est autorisé à partir de 16 ans).
- Etc.

L'amende encourue peut aller, suivant l'infraction, jusqu'à 3800 € voir 7600 €.

L'association et son président sont civilement responsables si un accident est causé du fait de la consommation d'alcool sans autorisation lors de la manifestation, ou même s'il y a autorisation, du fait même que la personne a provoqué un accident à l'extérieur de l'enceinte après s'être enivrée au sein de l'association ou de la manifestation. Ce risque existe également pour les tenanciers de bars. L'association risque également une sanction fiscale en l'absence de déclaration.

Quelques articles de référence en la matière pris dans le Code du sport :

- L 322-6 le régime de la vente et de la distribution de boissons dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale dans tous les établissements d'activités sportives est prévu à l'article 3335-4 du Code de la santé publique.
- L 332-3 le fait d'introduire ou de tenter d'introduire par force ou par ruse dans une enceinte sportive des boissons alcoolisées est puni d'un an d'emprisonnement et de 7500 € d'amende.
- L 332-4 le fait d'accéder en état d'ivresse dans une enceinte sportive est puni de 7500 € d'amende.
- L 332-5 le fait de pénétrer par force ou par fraude en état d'ivresse dans une enceinte sportive est puni d'un an d'emprisonnement et 15000 € d'amende.

Prévention de l'alcoolisme

Il n'est pas inutile de rappeler que toute association doit contribuer à la prévention de l'alcoolisme et que notre jeunesse est trop souvent touchée par ce fléau. Les valeurs que porte la FFESSM sont en harmonie avec cette prévention et notre activité de plongée et de sports aquatiques affiche clairement et fièrement ce principe axé sur la découverte, la pratique sportive et l'environnement.

Un enfant ou un jeune peut fréquenter à partir de 13 ans les bars et buvettes sans alcool du club sans être accompagné d'un majeur ayant autorité sur lui. Mais il ne peut fréquenter seul ceux avec alcool qu'à partir de 16 ans.

La fourniture de boissons alcooliques aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans, même accompagnés, est strictement interdite. ■

Source :
<http://vosdroits.service-public.fr>

Découvrez le hors-série

La randonnée subaquatique



21€

Format livre : 17 x 24 cm
148 pages - Couleur

Pour commander

www.ffessm.fr

Paiement sécurisé.

N° Indigo 0 820 000 457

www.fadis-diving.fr

Magasins



Conseils Services

Internet

Prix bas

Atelier

Rapidité Sécurité

2 rue BRUNEL 75017 PARIS
19 rue de la Bonne Aventure 78000 VERSAILLES
8 rue Guillaume Bigourdan 91320 WISSOUS

Infos 01 69 53 98 34

infos@fadis-diving.fr